



**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**Portant réglementation temporaire de la circulation**  
**et permission de voirie et de travaux**  
**sur la Place du Cap de la Carrère**

**Le Maire de la Commune d'AYDIUS**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment son article 5,
- Vu la demande d'arrêté de circulation du 6 juin 2024 de la société ERT TECHNOLOGIES sise 9, ZA de Planuya, 64200 Arcangues
- Vu la demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisation d'arrêté de circulation du 6 juin 2024 de la société ERT TECHNOLOGIES sise 9, ZA de Planuya, 64200 Arcangues

Considérant que l'ouverture sur trottoir pour la réparation de fourreaux fibre télécom FTTH (sur la Place du Cap de la Carrère) nécessite la réglementation temporaire de la circulation, pour assurer la sécurité des usagers et des personnels d'intervention,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1**

L'entreprise ERT TECHNOLOGIES est autorisée à exécuter des travaux de Génie Civil pour la réparation de fourreaux télécom, à charge pour elle de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés.

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise ERT TECHNOLOGIES devra :

- enlever tous décombres, gravats et matériaux,
- réparer tous dommages éventuels causés,
- rétablir, à ses frais, la voie publique dans son état initial.

Les travaux pourront commencer à partir du 24 juin 2024, pour une durée de 20 jours.

**ARTICLE 2**

Une circulation alternée manuellement sera mise en place, si nécessaire, le 24 juin 2024, pour une durée de 20 jours.

**ARTICLE 3**

Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux. Celle-ci sera maintenue de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3**

L'achèvement des travaux sera matérialisé par l'enlèvement des moyens de signalisation.

**ARTICLE 4**

Cette permission de voirie et de travaux est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est civilement responsable, envers la Commune et les tiers, des accidents de

toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bedous.

Fait à Aydius, le 14 juin 2024,

Le Maire,  
Bernard CHOY

